



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

**DÉCISION ILR/T24/7 DU 3 AVRIL 2024 CONTRE CALLABLE LIMITED**

**POUR DÉFAUT DE L'IMPORT INITIAL DES DONNÉES DES CLIENTS DANS LE FICHER IR.COM**

---

Vu l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;

Vu l'article 33 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;

Vu le règlement ILR/T22/3 du 24 novembre 2022 fixant le protocole et l'interface sécurisés ainsi que le format d'échange à utiliser pour le transfert des données à fournir par les entreprises notifiées en vertu de l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;

Vu le comportement et l'attitude tels que précisés ci-dessous de la société Callable Limited, ayant son siège social en Grande-Bretagne, Suite 214, 78 Foundry, The Beacon, Eastbourne, East Sussex, BN21 3WN ;

Vu les moyens de l'Institut figurant dans les différents courriers adressés à Callable Limited, et qui sont repris ci-dessous ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la convocation recommandée à Callable Limited du 6 septembre 2023 ;

---

Considérant que l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques prévoit la création d'un fichier électronique auprès de l'Institut devant centraliser un certain nombre de données relatives aux clients finals des opérateurs de services de communications électroniques, afin qu'elles puissent être consultées par les autorités légales déterminées par la loi (Procureur d'État, juge d'instruction, officiers de police judiciaire, Service de renseignement de l'État et centres d'appels d'urgence de la police grand-ducale) ;

Que conformément à l'article 10bis précité, les entreprises notifiées ont une obligation légale, sous peine de sanction, de transmettre gratuitement les données requises et de les actualiser au moins une fois par jour, même en l'absence de changement, dès le lendemain de l'import initial ;

---

Considérant que par courrier du 21 octobre 2022 (n.réf. : ILR22006997), l'Institut a informé la société Callable Limited qu'étant donné qu'elle est notifiée auprès de l'Institut en tant que revendeur de services de téléphonie ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeois, elle est soumise à l'obligation de l'article 10bis précité ;

Que par ce même courrier, l'Institut a invité Callable Limited de réaliser l'import initial des données de ses clients dans le fichier IR.COM pour le 23 décembre 2022 au plus tard et ceci conformément au règlement ILR/T20/8 du 17 décembre 2020 fixant le protocole et l'interface sécurisés ainsi que le format d'échange à utiliser pour le transfert des données à fournir par les entreprises notifiées en vertu de l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques<sup>1</sup> ;

Considérant que Callable Limited n'a pas introduit les données comme demandé dans la lettre précitée du 21 octobre 2022 et que l'Institut lui a adressé un rappel par courrier du 20 février 2023 (n.réf. : ILR23001262) ;

Considérant qu'à défaut de réponse à son rappel, l'Institut a, par courrier recommandé du 26 avril 2023 (n.réf. : ILR23003167), formellement mis en demeure Callable Limited de réaliser l'import initial pour le 30 juin 2023 au plus tard ;

Que par ce même courrier, l'Institut a informé la société Callable Limited qu'à défaut de régularisation de sa situation endéans le délai imparti, une procédure de sanction telle que prévue par l'article 33 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « la Loi de 2021 ») sera engagée à son encontre ;

Considérant que Callable Limited n'a pas non plus réagi à cette mise en demeure, de sorte que l'Institut s'est vu contraint de lancer la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 33 de la Loi de 2021 et a convoqué, par courrier recommandé du 6 septembre 2023 (n.réf. : ILR23006061), Callable Limited de présenter ses observations écrites ou de demander une audition dans les locaux de l'Institut jusqu'au 18 octobre 2023 ;

Considérant que Callable Limited a présenté ses observations écrites par courriel du 13 octobre 2023, sans contester la réalité des faits exposés dans la convocation précitée et en confirmant qu'elle souhaite se conformer aux obligations légales ;

Considérant que Callable Limited n'a à ce jour toujours pas régularisé sa situation, malgré un dernier rappel par courriel du 10 novembre 2023 ;

Qu'il ressort des faits exposés ci-dessus que Callable Limited est en violation avec les dispositions de l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques pour ne pas avoir effectué l'import initial des données de ses clients dans le fichier IR.COM ;

---

<sup>1</sup> Désormais remplacé par le règlement ILR/T22/3 du 24 novembre 2022 fixant le protocole et l'interface sécurisés ainsi que le format d'échange à utiliser pour le transfert des données à fournir par les entreprises notifiées en vertu de l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rilr/2022/11/24/a583/jo>

Considérant qu'en vertu de l'article 33(4) de la Loi de 2021, toute violation par une entreprise de l'obligation prévue à l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ainsi que de ses règlements d'exécution, peut être sanctionnée par l'Institut conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 ;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer une sanction administrative ;

#### **Par ces motifs**

La Direction de l'Institut, statuant de manière contradictoire,

1. Prononce une amende d'EUR 10 000, à l'encontre de la société Callable Limited sur base de l'article 33(1) de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
2. Prononce une interdiction de fournir la revente d'un service téléphonique fixe jusqu'à la date où l'import initial réussi des données des clients a été effectué dans le fichier IR.COM ;
3. Dit que la décision sera publiée sur le site Internet de l'Institut pour une durée de 12 mois ;
4. Informe la société Callable Limited qu'un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de deux mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

#### **La Direction**

**(s.) Claude Rischette**  
**Directeur adjoint**

**(s.) Sandra Wietor**  
**Directrice adjointe**

**(s.) Luc Tapella**  
**Directeur**